

Liste des plaintes

CLIENT	DATE DE DÉPÔT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC	NATURE DE LA PLAINTÉ	DÉCISION
<i>NRG Power Marketing Inc. et PG&E National Energy Group Inc.</i>	22 février 2002	TransÉnergie aurait "désobéi aux conditions de son contrat de transport et de son code de conduite en accordant à Hydro-Québec certains droits fermes de transport point à point malgré le fait que NRG avait auparavant déposé dans les délais requis des demandes OASIS pour les mêmes droits fermes de transport". (Traduction d'Hydro-Québec TransÉnergie)	Plainte rejetée par la Régie de l'énergie, décision D-2002-260.
<i>Énergie Brookfield Marketing Inc.</i> (anciennement connue sous le nom de Énergie Brascan Marketing Inc.)	17 février 2006	<i>Énergie Brookfield Marketing Inc.</i> « se plaint plus particulièrement de la pratique de TransÉnergie, en sa qualité de transporteur, de privilégier les demandes de service de transport en importation soumises par Hydro-Québec Production, à titre de ressource non désignée pour alimenter la charge locale au sens du Tarif. »	<i>Énergie Brookfield Marketing Inc.</i> retire sa plainte en date du 16 mai 2006
<i>Newfoundland and Labrador Hydro (P-110-1566)</i>	11 janvier 2008	Contestation de l'interprétation faite par Hydro-Québec TransÉnergie de ses Tarifs et conditions et de sa décision de considérer certains changements à une demande de service de transport point à point ferme comme une "modification substantielle". (Traduction d'Hydro-Québec TransÉnergie)	Suite au dépôt par le Transporteur d'une requête en déclinatoire et en irrecevabilité, la Régie a accueilli la requête et a cessé d'examiner cette plainte, décision D-2009-025
<i>Newfoundland and Labrador Hydro (P-110-1565)</i>	11 janvier 2008	Contestation de l'interprétation faite par Hydro-Québec TransÉnergie de ses Tarifs et conditions et de sa décision relative à la surestimation des besoins de capacité de transport pour les exportations en provenance du développement hydroélectrique du Bas Churchill Falls et le défaut de révéler la capacité de transport disponible. (Traduction d'Hydro-Québec TransÉnergie)	La Régie de l'énergie rejette la plainte. Décision D-2010-053. Une demande de révision administrative a été soumise à la Régie dans le dossier P-130-002. Demande rejetée par la Régie, décision D-2011-040.

Liste des plaintes

CLIENT	DATE DE DÉPÔT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC	NATURE DE LA PLAINTÉ	DÉCISION
Newfoundland and Labrador Hydro (P-110-1597)	4 avril 2008	Contestation de la position d'Hydro-Québec TransÉnergie relativement à l'échéance de 45 jours spécifiée au paragraphe 19.3 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec. (Traduction d'Hydro-Québec TransÉnergie) Suite au dépôt par le Transporteur d'une requête en déclinatoire et en irrecevabilité, la Régie a pris acte du retrait par Newfoundland and Labrador Hydro d'une de ses conclusions, a radié une conclusion et a maintenu pour examen au fond les conclusions restantes, Décision D-2009-026.	La Régie de l'énergie rejette la plainte. Décision D-2010-053. Une demande de révision administrative a été soumise à la Régie dans le dossier P-130-002. Demande rejetée par la Régie, décision D-2011-040.
Newfoundland and Labrador Hydro (P-110-1678)	31 octobre 2008	Contestation de l'interprétation faite par Hydro-Québec TransÉnergie de ses Tarifs et conditions relativement à la signature d'une convention de service de transport, à l'acceptation de la demande de service de Newfoundland and Labrador Hydro et du point de livraison d'Hydro-Québec. Suite au dépôt par le Transporteur d'une requête en déclinatoire, la Régie a pris acte du retrait par Newfoundland and Labrador Hydro d'une de ses conclusions, a rejeté une conclusion et a maintenu pour examen au fond les conclusions restantes, Décision D-2009-027.	La Régie de l'énergie rejette la plainte. Décision D-2010-053. Une demande de révision administrative a été soumise à la Régie dans le dossier P-130-002. Demande rejetée par la Régie, décision D-2011-040.

CLIENT	DATE DE DÉPÔT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC	NATURE DE LA PLAINTÉ	DÉCISION
Newfoundland and Labrador Hydro (P-110-1692)	24 novembre 2008	Contestation sur l'interprétation des Tarifs et conditions d'Hydro-Québec TransÉnergie et sur sa décision de déclarer déficiente la demande de service de transport en raison des informations manquantes requises en vertu de l'article 17 des Tarifs et conditions. (Traduction d'Hydro-Québec TransÉnergie) Suite au dépôt par le Transporteur d'une requête en déclinatoire et en irrecevabilité, la Régie a pris acte du retrait par Newfoundland and Labrador Hydro d'une de ses conclusions, a radié une conclusion et a maintenu pour examen au fond les conclusions restantes, Décision D-2009-027.	NLH retire sa plainte lors de l'audience concernant les plaintes P-110-1565 ; P-110-1597 et P-110-1678 en janvier et février 2010.
Énergie Brookfield Marketing Inc. (P-130-001)	15 mars 2010	Énergie Brookfield Marketing Inc. se plaint à l'encontre d'Hydro-Québec TransÉnergie, en sa qualité de transporteur, de son refus de renouveler les services de transport ferme annuel de point à point sur le chemin MATI-HQT-NE pour la période débutant le 1er avril 2010.	Le droit de renouvellement pour les services de transport annuel a été conféré au plaignant. Décision D-2010-160.
Énergie Brookfield Marketing Inc. (P-130-003)	10 juin 2010	Énergie Brookfield Marketing Inc. se plaint à l'encontre d'Hydro-Québec TransÉnergie, en sa qualité de transporteur, de son refus de renouveler les services de transport ferme annuel de point à point sur le chemin ON-HQT-NE pour la période débutant le 22 octobre 2010.	Le droit de renouvellement pour les services de transport annuel a été conféré au plaignant. Décision D-2010-160.

Liste des plaintes

<i>Newfoundland and Labrador Hydro et Nalcor Energy Marketing Corporation (P-130-004)</i>	1^{er} décembre 2015	<i>Newfoundland and Labrador Hydro et Nalcor Energy Marketing Corporation</i> se plaignent relativement à certaines réductions du service de transport de point à point effectuées sur le chemin LAB-HQT depuis le 26 mai 2015 et formulent deux reproches à l'endroit de HQT, soit qu'il a agi en contravention des Tarifs et conditions et de ses obligations, dont celle d'agir de façon transparente et non discriminatoire: a) en révisant le calcul de la capacité de transfert totale (TTC) sur le chemin LAB-HQT sans approbation préalable de la Régie de l'énergie (Régie) et ; b) en acceptant et permettant l'usage d'étiquettes de type Puissance aux fins de la programmation de la réserve sur le chemin LAB-HQT.	Le 30 mai 2016, la Régie a été informée que NLH et NEMC suspendaient cette plainte pour une période indéfinie. Une entente de règlement est ensuite intervenue entre NLH, NEMC, HQT et Hydro-Québec Production mettant fin au litige entre les Parties. Le 27 juillet 2016, les Parties ont fait parvenir à la Régie l'avis de règlement (Notice of Settlement).
--	-------------------------------------	--	---